



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi
d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)**

(Du 20 mai 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. HISTORIQUE

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les procédures dirigées par le Ministère public sont en général devenues plus lourdes. Comme il n'est pas envisageable pour faire face à la charge de travail d'augmenter continuellement le nombre de procureurs, la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), dans son rapport d'évaluation du 28 juin 2013 (période 2011-2012), a ainsi proposé une solution visant à rendre plus efficace le travail du Ministère public. Il s'agit de transformer le statut de greffier-rédacteur en un statut de procureur-assistant.

2. TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION RAPPORT 101

Cette proposition a été examinée par la sous-commission Rapport 101 lors de deux séances, à savoir les 17 décembre 2013 et 17 février 2014. Elle a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
 Rapporteur: M. Michel Bise
 Membres: M^{me} Béatrice Haeny
 M^{me} Christine Fischer
 M. Marc-André Nardin
 M. Florian Robert-Nicoud

Lors de sa deuxième séance, la sous-commission Rapport 101 a mené ses travaux sur la base d'un projet de loi élaboré par le service juridique de l'Etat, en collaboration avec la CAAJ.

M^{me} Marie-Pierre de Montmollin, juge et présidente de la CAAJ, M^{me} Muriel Barrelet, juge et M. Yanis Callandret, procureur, ont également participé aux travaux de la sous-commission Rapport 101.

A l'heure actuelle, les greffiers-rédacteurs du Ministère public se voient confier les affaires dites de masse (circulation routière, vols à l'étalage, scandales sur la voie publique, dommages à la propriété de peu d'importance, voies de fait, injures, etc.). Les décisions qu'ils prennent, sous forme d'ordonnance pénale, doivent être signées et assumées par un procureur, ce qui oblige ce dernier à refaire une bonne partie du travail pour s'assurer que ce qui a été fait est conforme au droit. L'idée est donc de donner à l'avenir la compétence aux procureurs-assistants d'assumer seuls la responsabilité de ce

type de décision, ceci pour décharger les procureurs. Le pouvoir décisionnel, dans les affaires dites de masse, appartiendrait ainsi à celui qui a instruit dès le début le dossier.

A l'inverse des greffiers-rédacteurs aujourd'hui, les procureurs-assistants pourront par ailleurs participer seuls aux audiences.

Les procureurs-assistants, terme que l'on trouve dans certains cantons alémaniques ainsi qu'au Ministère public de la Confédération, n'auront en définitif pas le statut de magistrats, mais un statut hybride, rattaché à la fonction de collaborateurs judiciaires.

La création de cette fonction nécessite tout de même une base légale, qui ne peut figurer que dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Pour ce qui est des compétences attachées à cette fonction, elles doivent être précisées, ce qui justifie une modification de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP). Le procureur général pourra encore régler les détails de l'activité des procureurs-assistants au moyen d'une directive.

Il est important de souligner encore que comme c'est le cas actuellement pour les greffiers-rédacteurs, les procureurs-assistants, s'ils ne l'ont pas déjà fait au moment de leur engagement, devront suivre la formation de l'école romande de la magistrature pénale.

Il est à relever enfin que la fonction de greffier-rédacteur n'a pas pour autant été supprimée. Occasionnellement, soit par exemple lorsqu'il aurait besoin d'un appui juridique momentané, le Ministère public pourrait en effet encore employer des greffiers-rédacteurs.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative a traité de ce dossier lors de sa séance du 24 avril 2014, en présence de Monsieur Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du DJSC et de l'adjoint au chef du service juridique, dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Vice-président: M. Pierre-André Steiner
Rapporteur: M. Michel Bise
Membres: M^{me} Anne Tissot Schulthess
M. Baptiste Hunkeler
M^{me} Christine Fischer
M^{me} Béatrice Haeny
M. Florian Robert-Nicoud
M. Philippe Kitsos
M. Thomas Perret
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Marc-André Nardin
M. André-Samuel Weber
M. Bernhard Wenger

La commission a apporté au projet de loi tel qu'il est ressorti des travaux de la sous-commission une modification purement formelle, puis l'a accepté à l'unanimité des membres présents.

4. COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI (LI-CPP)

Art. 6b

La limite de compétence a été fixée par référence à l'article 132 CPP, qui précise qu'une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. Au-delà de cette limite, la loi fédérale ouvre le droit à une défense d'office au prévenu qui est indigent.

Art. 6c

Les compétences attribuées ne valent que dans le cadre d'intervention tel que défini à l'article 6b.

Si une affaire dépasse les limites fixées, les procureurs-assistants ne peuvent intervenir que sur délégation, comme prévu aux articles 25 et 34.

Art. 25

Cette article justifie notamment que les procureurs-assistants disposent d'une formation spécialisée.

Art. 35, al. 2

Cette disposition a un double objectif: éviter cas échéant un afflux de recours et, surtout, assurer en ce domaine une pratique uniforme.

5. CONCLUSIONS

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 20 mai 2014. Elle recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 mai 2014

Au nom de la commission législative:

La présidente

V. PANTILLON

Le rapporteur,

M. BISE

Loi portant modification
– de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
– de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse
(LI-CPP)
(Institution de procureures et procureurs assistants)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 20 mai 2014,
décède:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit

Art. 57, lettre a^{bis} (nouvelle)

Le personnel judiciaire est composé:
a^{bis} de procureures et de procureurs assistants;

Titre précédant l'article 60

CHAPITRE 2

Greffières et greffiers rédacteurs, procureures et procureurs assistants

Art. 60, al. 1 et 2

¹Lors de leur entrée en fonction, les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants prêtent le serment suivant ... (*suite inchangée*).

²A l'appel de son nom, chaque greffière et greffier rédacteur ainsi que chaque procureure ou procureur assistant lève la main ... (*suite inchangée*).

Art. 61, al. 1

¹Les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants participent à l'instruction et au jugement des affaires

Art. 2 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 6a (nouveau)

CHAPITRE 2A

Procureures et procureurs assistants

| | |
|----------------------|---|
| Subordination | <p><i>Art. 6a (nouveau)</i></p> <p>Les procureures et procureurs assistants sont subordonnés au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.</p> |
| Champ d'intervention | <p><i>Art. 6b (nouveau)</i></p> <p>¹Les procureures et les procureurs assistants peuvent intervenir dans toutes les affaires dans lesquelles le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de 4 mois au plus, d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende au plus, d'un travail d'intérêt général de 480 heures au plus, ou d'une amende.</p> <p>²S'il apparaît en cours de procédure que le prévenu encourt une peine supérieure, l'affaire est transmise au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.</p> <p>³Les preuves administrées demeurent acquises au dossier et les actes d'enquête accomplis gardent leur validité.</p> |
| Compétences | <p><i>Art. 6c (nouveau)</i></p> <p>¹Les procureures et les procureurs assistants sont compétents pour:</p> <ul style="list-style-type: none">a) ouvrir une instruction (art. 309, al. 1 CPP);b) rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP);c) ordonner la suspension et la reprise de l'instruction (art. 314 et 315 CPP);d) ordonner le classement de la procédure (art. 319 CPP);e) rendre une ordonnance pénale (art. 352 CPP);f) engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324);g) présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne (art. 337 CPP);h) rendre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP);i) statuer en matière de défense d'office ou de conseil juridique gratuit (art. 132 à 134 et 137 CPP) ainsi qu'en matière d'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (art. 135 et 138 CPP). <p>²Les procureures et les procureurs assistants peuvent ordonner tous actes d'instruction et toutes mesures de contrainte, à l'exception de ceux qui doivent être soumis au tribunal des mesures de contrainte.</p> |
| | <p><i>Art. 8, alinéa unique</i></p> <p>Le ministère public peut déléguer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire aux greffières ou aux greffiers rédacteurs, aux procureures ou aux procureurs assistants ainsi qu'à la police.</p> |

Art. 25, alinéa unique

Les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés.

Art. 34, al. 1

¹Hormis les mesures de contrainte qui doivent être soumises au tribunal des mesures de contrainte, les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffières ou aux greffiers rédacteurs du ministère public ou aux procureures ou procureurs assistants.

Art. 35, al. 2 (nouveau)

²Si la procédure de première instance a été menée par une procureure ou un procureur assistant, la qualité pour recourir appartient au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,